



Marché 2026CYCPU0S24

Marché de prestations intellectuelles pour les missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) et de Contrôle Technique dans le cadre de la construction d'un bâtiment de recherche sur le site de Neuville

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir Adjudicateur

CY CERGY PARIS UNIVERSITE
33 boulevards du Port
95011 CERGY-PONTOISE

Représenté par :

Le Président de l'Université,
Monsieur Laurent GATINEAU.
Et assisté par la
Direction du patrimoine immobilier
Et le Service des achats et marchés publics

Comptable assignataire :

L'agent comptable de l'Université

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.1 : Identification du Pouvoir Adjudicateur	5
Article 1.2 : Objet du marché	5
Article 1.3 : Forme du marché	6
Article 1.4 : Allotissement	6
Article 1.5 : Options (au sens du droit communautaire)	6
Article 1.6 : Sous-traitance	6
Article 1.7 : Assurances	7
Article 1.8 : Unité monétaire.....	7
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
Article 2.1 : Pièces particulières	7
Article 2.2 : Pièces Générales	7
ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ / DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES	8
Article 4.1 – Obligations du titulaire et de l'Etablissement	8
Article 4.1.1 : Obligation de confidentialité.....	8
Article 4.1.2 : Protection des données.....	9
Article 4.2 : Obligation d'information	9
Article 4.2.1 : Domicile du titulaire.....	9
Article 4.2.2 : Changement de coordonnées bancaires du titulaire	9
Article 4.2.3 : Changement de dénomination sociale du titulaire	9
Article 4.2.4 : Changement de contractant en cours d'exécution du marché.....	9
Article 4.3 : Obligations diverses du titulaire	10
Article 4.3.1 : Obligation de moyens renforcée	10
Article 4.3.2 : Responsabilités et assurances	10
ARTICLE 5 – PRIX ET RÉGLEMENT DES FACTURES	10
Article 5.1 : Mode de règlement du marché et modalités de financement.....	10

Article 5.2 : Forfait de rémunération	11
Article 5.3 : Actualisation des prix.....	11
Article 5.4 : Révision des prix	12
Article 5.4.1 : Conditions économiques d'établissement des prix.....	12
Article 5.4.2 : Index de référence et modalités et révision des prix	12
Article - 5.4.3 - Modalités de révision des prix	12
Article - 5.4.4 - Hausse excessive des prix dans le cadre de la révision des prix annuels	13
Article 5.4.5 : Avance	13
Article 5.4.6 : Acomptes.....	14
ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	15
Article 6.1 – Intervenants.....	15
Article 6.1.1 – Maîtrise d'ouvrage.....	15
Article 6.1.2 – Désignation d'un interlocuteur unique.....	16
Article 6.1.3 – Remplacement de l'interlocuteur unique	16
Article 6.1.4 – Participation aux réunions.....	16
Article 6.1.5 – Réunions en visioconférence	16
Article 6.2 – Exécution des prestations	17
Article 6.2.1 – Arrêt de l'exécution des prestations	17
Article 6.2.2 – Suspension des prestations	17
Article 6.2.3 – Modification du périmètre – Avenants.....	17
Article 6.2.4 – Modalités d'émission des avis techniques (Lot n°2 – Contrôle technique)	18
Article 6.2.5 – Délais et modalités de remise des rapports.....	18
Article 6.2.6 – Validation des livrables.....	18
Article 6.3 – Propriété intellectuelle	18
ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD	19
Article 7.1 : Délais – Pénalités.....	19
Article 7.1.1 : Généralités	19
Article 7.1.2 : Pénalités pour remise partielle des documents attendus	19
Article 7.2 : Autres pénalités	19
Article 7.3.1 : Pénalités diverses	20

Article 7.3.2 : Mesures coercitives en cas de sous-traitance non déclarée.....	21
Article 7.3.3 : Non-respect des obligations fiscales et sociales.....	21
ARTICLE 8 – RESILIATION DU MARCHE.....	22
Article 8.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	22
Article 8.2 - Résiliation pour événements liés au marché	22
Article 8.3 – Résiliation pour mauvaise exécution.....	22
Article 8.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général.....	23
ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET LITIGES.....	23
ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	23

PRÉAMBULE

Le présent marché est passé en application du Code de la commande publique - désigné « le Code » dans le présent document - regroupant les deux textes suivants :

L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles précédés d'un L.) ;

Le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (articles précédés d'un R.).

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Identification du Pouvoir Adjudicateur

Pouvoir Adjudicateur :

CY CERGY PARIS UNIVERSITE
33, boulevard du Port
95000 CERGY-PONTOISE
SIRET : 130 025 976 00015

Représenté par :

Le Président de l'Université,
Monsieur Laurent GATINEAU

Comptable assignataire :

L'agent comptable de l'Université

Article 1.2 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et de contrôle technique (CT) dans le cadre de l'opération de construction d'un bâtiment de recherche sur le site de Neuville.

Le marché est décomposé en deux lots distincts :

- Lot n°1 : Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) ;
- Lot n°2 : Contrôle Technique (CT).

Les titulaires interviennent tout au long de l'opération, depuis les études de conception jusqu'à la réception des travaux et durant la période de garantie de parfait achèvement.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP et les pièces particulières propres à chaque lot.

Lieu d'exécution des prestations :

Département de Val d'Oise – 95
Mail Gay Lussac 95000 Neuville-sur-Oise

Article 1.3 : Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire.

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles au sens de l'article L. 1111-4 du Code.

Ce marché public ne peut pas faire l'objet de reconduction.

Si nécessaire, l'Etablissement se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code pour la réalisation de prestations similaires.

Article 1.4 : Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code, le présent marché est composé de deux (2) lots désignés ci-dessous :

N° de Lot	Intitulé
1	Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
2	Mission de Contrôle Technique (CT)

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou les deux lots.

Article 1.5 : Options (au sens du droit communautaire)

Le présent marché ne comprend pas de tranches.

Article 1.6 : Sous-traitance

En application des articles L. 2193-1 et suivants du Code, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'Etablissement l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de son paiement.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

La présentation des sous-traitants est effectuée dans les conditions définies à l'article 11 du Règlement de consultation (RC).

Article 1.7 : Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation au CCAG-PI, le titulaire doit justifier, à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 1.8 : Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur choisit l'euro comme monnaie de compte.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante (par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI) :

Article 2.1 : Pièces particulières

- L'Acte d'attribution valant engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dispositions communes applicables aux lots 1 et 2 ;
- Le CCTP commun aux deux lots ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) de chaque lot ;
- Le cadre de réponse technique de chaque lot (CRT) de chaque lot.

En cas d'incompatibilité ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. Seuls les documents originaux conservés dans les archives de CY CERGY PARIS UNIVERSITE font foi.

Article 2.2 : Pièces Générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-PI) du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1 avril 2021) ;
- Les normes, lois, arrêtés, décrets, circulaires relatives à la sécurité du travail.

Le titulaire déclare parfaitement connaître ces documents bien qu'ils ne soient pas matériellement joints au présent marché.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ / DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire pour s'achever à la fin de toutes obligations y découlant (y compris la garantie de parfait achèvement) dans le respect des délais indiqués dans le CCTP.

En cas de non-respect de ces délais, le titulaire pourra se voir infliger les pénalités prévues à l'article 7 du présent CCAP.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1 – Obligations du titulaire et de l'Etablissement

Article 4.1.1 : Obligation de confidentialité

Le titulaire, ses salariés, cotraitants et ses sous-traitants, qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances et le savoir-faire qui lui sont fournis par CY Cergy Paris Université.

Le contenu du marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels cotraitants et sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article. Cet engagement écrit des éventuels cotraitants et sous-traitants est communiqué par le titulaire à CY Cergy Paris Université, à première demande.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

En cas de manquement à l'obligation de confidentialité, c'est-à-dire relative à la discrétion, à la sécurité et au secret, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article résiliation du présent CCAP.

CY Cergy Paris Université s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalé comme tel, dans le cadre de l'exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

Article 4.1.2 : Protection des données

Lorsque l'exécution du marché conduit le titulaire à accéder à des données à caractère personnel, celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 4.2 : Obligation d'information

Article 4.2.1 : Domicile du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Université tout changement relatif à son organisation administrative, juridique ou technique susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution du marché.

Il communique notamment toute modification concernant :

- son siège social ou son domicile élu pour l'exécution du marché ;
- ses coordonnées postales, téléphoniques ou électroniques ;
- l'identité et les coordonnées de son représentant ou de son interlocuteur désigné pour le suivi du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégage la responsabilité de l'Université en cas d'erreur d'acheminement des courriers, notifications ou échanges relatifs à l'exécution du marché. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une absence ou d'un retard de réception de ces documents pour justifier un manquement à ses obligations contractuelles.

Article 4.2.2 : Changement de coordonnées bancaires du titulaire

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au référent de l'Université et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

Article 4.2.3 : Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le référent de l'Université par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Article 4.2.4 : Changement de contractant en cours d'exécution du marché

Le titulaire doit informer le référent de l'université de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'université, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Article 4.3 : Obligations diverses du titulaire

Article 4.3.1 : Obligation de moyens renforcée

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire souscrit une obligation de moyens renforcée et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

A cet effet, CY Cergy Paris Université se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution des prestations attendues.

Article 4.3.2 : Responsabilités et assurances

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution du marché.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution peut causer :

- à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

ARTICLE 5 – PRIX ET RÉGLEMENT DES FACTURES

Article 5.1 : Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations seront financées dans le cadre du budget de l'Etablissement et feront l'objet d'un mandat administratif.

Le délai de paiement applicable au présent marché public est de 30 jours dès réception par le service acheteur de la facture établie par le prestataire - sous réserve qu'aucune anomalie ne soit détectée lors de sa vérification - après vérification du service fait.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Les délais de paiement peuvent être suspendus dans les conditions prévues par la réglementation.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de CY Cergy Paris Université.

Article 5.2 : Forfait de rémunération

Modalités de fixation du forfait de rémunération :

Les prestations faisant l'objet du présent marché public seront réglées par application des prix mentionnés au sein de la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de chaque lot.

Les prix sont fermes et révisables et actualisables selon les modalités précisées à l'article 5.3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les prix du marché sont établis hors TVA et réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution (normes, règles de sécurité, fournitures, montage sur site, taxe, ...) qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Tous les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des sujétions nécessaires au bon déroulement du présent marché, notamment les frais afférents au secrétariat, à l'élaboration de rapports, aux fournitures nécessaires à l'exécution des prestations, à la mise à disposition de matériel et, dans les limites précisées ci-dessous, à la main d'œuvre, aux déplacements et au transport jusqu'au lieu d'exécution.

Le taux de TVA des factures afférentes au présent marché public est celui applicable au moment de l'établissement des dites factures.

Article 5.3 : Actualisation des prix

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les prix du présent marché sont actualisables lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix actualisés sont obtenus par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (ING(n-3) / ING_0)$$

Où :

P = prix actualisé hors taxes ;

P₀ = prix initial hors taxes figurant dans l'acte d'engagement ;

ING(n-3) = valeur de l'index ING – Ingénierie publié par l'INSEE, correspondant au mois de début d'exécution des prestations diminué de trois mois ;

ING₀ = valeur de l'index ING – Ingénierie publié par l'INSEE correspondant au mois zéro.

Lorsque l'index de référence n'est pas encore publié, l'actualisation est effectuée provisoirement sur la base du dernier index connu. Elle est régularisée dès publication de l'index définitif.

Si l'index ING venait à être supprimé ou remplacé, il lui serait substitué l'index officiel qui lui succède ou, à défaut, tout autre index représentatif de l'évolution du coût des prestations concernées, par voie d'avenant.

Article 5.4 : Révision des prix

La révision des prix s'opère à la baisse comme à la hausse.

Article 5.4.1 : Conditions économiques d'établissement des prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois des remise des offres appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables chaque 12 mois (date anniversaire) à partir de la date de notification du marché.

Article 5.4.2 : Index de référence et modalités et révision des prix

Le prix révisé P est déterminé par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Où :

P = nouveau prix révisé applicable pour l'année suivante ;

P₀ = soit le prix initial du mois zéro soit le prix appliqué suite à la dernière révision;

ING_n = valeur de l'index ING – Ingénierie publié par l'INSEE, correspondant au mois au cours duquel la prestation ou l'élément de mission est exécuté ;

ING₀ = valeur de l'index ING – Ingénierie publié par l'INSEE connue au mois zéro, soit la valeur de l'indice connue à la date de la précédente révision.

Lorsque la valeur définitive de l'index de référence n'est pas connue à la date d'établissement du décompte ou du paiement, celui-ci est effectué à titre provisoire sur la base de la dernière valeur de l'index connue.

Dès publication de la valeur définitive de l'index, il est procédé, le cas échéant, à la régularisation des sommes versées.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le taux de la T.V.A. applicable à chaque facturation sera celui en vigueur à la date de cette facturation.

Si l'index ING venait à être supprimé ou remplacé, il lui serait substitué l'index officiel qui lui succède ou, à défaut, tout autre index représentatif de l'évolution du coût des prestations concernées, par voie d'avenant.

Article - 5.4.3 - Modalités de révision des prix

Deux mois avant la date anniversaire du marché, le titulaire transmet à l'établissement les nouveaux prix applicables pour l'année à venir.

Les annexes financières révisées font ressortir le pourcentage d'augmentation ou de minoration par rapport aux prix applicables durant la période précédente.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'université, par lettre recommandée ou par voie électronique avec accusé de réception, à l'adresse électronique suivante: marche@ml.u-cergy.fr les nouvelles annexes financières.

L'établissement dispose d'un délai de trente jours (la date portée sur l'accusé de réception faisant foi) pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Ce refus pourra notamment être observé dans le cadre d'une augmentation non justifiée portant les prix à des niveaux supérieurs aux prix moyens pratiqués par les entreprises opérant dans le secteur considéré.

Au-delà de ce délai de 30 jours, le silence de l'administration vaut acceptation des annexes financières révisées. Ces dernières sont annexées à l'acte d'engagement et prennent effet à compter de la date anniversaire du marché.

Si le titulaire ou l'université ne transmettent pas de proposition de nouveaux prix dans le délai imparti de deux mois précités, les prix précédemment appliqués restent en vigueur durant l'année à venir.

Si la demande est initiée par l'Université, elle s'engage à faire parvenir au titulaire sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), le compte-rendu de l'évolution de l'indice de révision utilisé. Cette demande sera initiée au moins 2 mois avant la date anniversaire. Le titulaire ne pourra pas refuser la diminution du prix.

Article - 5.4.4 - Hausse excessive des prix dans le cadre de la révision des prix annuels

Si l'augmentation des prix, résultant de la révision annuelle, excède 2 % par rapport aux prix applicables l'année précédente, l'établissement se réserve la faculté, à son choix :

- Soit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée des prestations du marché, afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence ;
- Soit d'accepter une hausse excédant les 2 %, acceptation formalisée par avenant en application de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la décision de résiliation prévoit un délai de préavis permettant à l'établissement d'engager une nouvelle mise en concurrence.

Pendant la période comprise entre la notification de la décision de résiliation et sa date d'effet, les prix applicables avant révision continuent d'être pratiqués. Toutefois, l'établissement s'engage, durant cette période, à ne pas maintenir un rythme de commandes supérieur à celui observé sur une période comparable précédente, sauf nécessité dûment justifiée liée à la continuité du service.

Article 5.4.5 : Avance

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-PI, l'option B s'applique pour le présent marché.

Sous réserve de remplir les conditions énoncées dans le code de la commande publique, notamment si le montant initial de chaque tranche (ferme ou optionnelle affermie) est supérieur

à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai de son exécution est supérieur à deux mois, une avance de 5% peut être versée au titulaire.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% du montant toutes taxes comprises. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant toutes taxes comprises.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Article 5.4.6 : Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques.

A la demande du titulaire et conformément aux dispositions du Code de la commande publique, des acomptes trimestriels peuvent être versés. Ils ne peuvent être supérieurs à la valeur des prestations réalisées. Le titulaire justifie de cette valeur par tous moyens.

Pour les prestations hors forfait, les factures seront établies une fois le bon de commande entièrement exécuté.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

La facture sera accompagnée du devis du titulaire et des factures du fabricant le cas échéant, ainsi que du rapport d'intervention correspondant et ce, après admission de la totalité des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Les factures seront établies en un original, portant obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- numéro de son compte bancaire ou postal ;
- numéro et date du marché ;
- numéro de référence complet du bon de commande ;
- adresse d'exécution ;
- prestations exécutées ;
- montant HT des prestations exécutées ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant total TTC ;
- date de facturation.

Facturation électronique :

La transmission des factures électroniques s'effectue conformément aux dispositions des articles D.2192-1 et suivants du Code.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

1- Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

2- Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : <https://choruspro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : <https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/> rubrique « nous contacter »

Pour déposer les factures sur le portail Chorus Pro, il est nécessaire de renseigner les éléments suivants : numéro SIRET de l'établissement (CY Cergy Paris Université : 130 025 976 00015) et n° d'engagement juridique (numéro du bon de commande SIFAC).

Important :

Le numéro SIRET stipulé dans l'acte d'attribution valant engagement doit explicitement être identique à celui qui est utilisé pour permettre le dépôt des factures via le portail CHORUS PRO. Toute incohérence générera automatiquement un rejet des factures par l'agence comptable de CY CERGY PARIS UNIVERSITE.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 6.1 – Intervenants

Article 6.1.1 – Maîtrise d'ouvrage

Le suivi de l'exécution du marché est assuré par CY Cergy Paris Université ou par toute personne désignée par celui-ci.

Article 6.1.2 – Désignation d'un interlocuteur unique

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique chargé d'assurer le suivi administratif et technique du marché.

Cet interlocuteur est l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

L'interlocuteur unique reste disponible autant que de besoin avec les représentants de l'Etablissement.

Article 6.1.3 – Remplacement de l'interlocuteur unique

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché les personnes présentées dans son offre et à les maintenir pendant toute la durée d'exécution du marché.

Tout remplacement d'une personne dont les compétences ont été déterminantes dans le choix de l'offre ne peut intervenir qu'en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive ou pour un motif dûment justifié. Il est soumis à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

La personne proposée en remplacement devra présenter des qualifications, une expérience, des compétences et, le cas échéant, les agréments, attestations de compétence, habilitations ou certifications exigés pour l'exécution des prestations, au moins équivalents à ceux de la personne remplacée.

Le titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée du marché, la validité des agréments, attestations de compétence, habilitations ou certifications requis par la réglementation et par les documents du marché. Leur perte ou leur absence est susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues au présent marché, notamment la résiliation pour faute du titulaire.

Article 6.1.4 – Participation aux réunions

Le titulaire participe aux réunions de conception, de coordination, de chantier, de réception et, plus généralement, à toute réunion organisée par le maître d'ouvrage lorsque sa présence est nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

Cette participation est réputée comprise dans le prix forfaitaire du marché.

Le titulaire veille à être représenté par une personne habilitée à engager sa responsabilité sur les sujets abordés.

Article 6.1.5 – Réunions en visioconférence

Lorsque les circonstances le permettent, certaines réunions peuvent être organisées par visioconférence, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, lorsque la nature des prestations nécessite une présence sur site, le maître d'ouvrage peut exiger la participation physique du titulaire.

Article 6.2 – Exécution des prestations

Article 6.2.1 – Arrêt de l'exécution des prestations

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques identifiées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Cette décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la réception.

Les prestations régulièrement exécutées avant la date d'effet de cette décision sont rémunérées conformément aux stipulations du marché.

Les conséquences éventuelles de cet arrêt sur les conditions d'exécution du marché sont réglées conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG applicable.

Article 6.2.2 – Suspension des prestations

En cas de suspension de l'opération décidée par le maître d'ouvrage ou résultant d'un événement extérieur, l'exécution des prestations est suspendue à compter de la notification de cette décision.

Pendant cette période, le titulaire n'exécute que les prestations expressément demandées par le maître d'ouvrage.

La reprise des prestations fait l'objet d'une notification écrite précisant la date de reprise ainsi que, le cas échéant, les adaptations du calendrier d'exécution.

Article 6.2.3 – Modification du périmètre – Avenants

En cas de modification du périmètre de l'opération ou des prestations décidée par le maître d'ouvrage, les conséquences sur le présent marché sont arrêtées par voie d'avenant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

L'avenant tient notamment compte :

- des conséquences de l'évolution du périmètre ;
- des modifications éventuelles du contenu ou de la complexité des prestations ;
- de l'évolution du calendrier de l'opération ;
- des aléas non imputables au titulaire ;
- des incidences financières résultant de ces modifications.

Article 6.2.4 – Modalités d'émission des avis techniques (Lot n°2 – Contrôle technique)

Le titulaire du lot n°2 établit les avis, observations, rapports et documents prévus par les dispositions réglementaires applicables au contrôle technique de la construction ainsi que par le CCTP.

Les avis sont motivés, datés et signés par le contrôleur technique habilité.

Ils sont transmis au maître d'ouvrage et aux intervenants désignés par celui-ci selon les modalités prévues au marché.

Toute modification d'un avis précédemment émis donne lieu à l'émission d'un nouvel avis explicitant les évolutions apportées.

Article 6.2.5 – Délais et modalités de remise des rapports

Le titulaire remet les rapports, avis, comptes rendus et tout autre document prévu au marché dans le respect des délais prévus au CCTP.

Après chaque visite, réunion ou examen de documents d'exécution, le titulaire diffuse ses avis à l'ensemble des intervenants concernés par voie électronique et les transmet simultanément au maître d'ouvrage selon les modalités prévues au marché.

En cas d'urgence ou de risque susceptible d'affecter la sécurité des personnes ou des ouvrages, le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage, sans attendre la remise du rapport définitif.

Article 6.2.6 – Validation des livrables

Les livrables remis par le titulaire sont examinés par le maître d'ouvrage.

Lorsque des observations sont formulées, le titulaire procède aux corrections, compléments ou précisions demandés, sans supplément de rémunération lorsqu'ils résultent d'une insuffisance ou d'une non-conformité imputable au titulaire.

La validation des livrables par le maître d'ouvrage ne dégage pas le titulaire de ses responsabilités contractuelles, réglementaires ou professionnelles.

Article 6.3 – Propriété intellectuelle

Les rapports, avis, notes, comptes rendus, diagnostics, documents techniques et, plus généralement, l'ensemble des documents réalisés dans le cadre du présent marché peuvent être librement utilisés par le maître d'ouvrage pour les besoins de l'opération objet du marché.

Cette utilisation n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle pour d'autres opérations que celle faisant l'objet du présent marché.

Le titulaire garantit que les documents remis ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

Le maître d'ouvrage est autorisé à reproduire, communiquer et exploiter ces documents dans le cadre de l'exploitation, de la maintenance, de la modification ou de la gestion de l'ouvrage concerné.

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Le titulaire est tenu de respecter les délais contractuels du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas d'application des pénalités, celles-ci sont cumulables et non plafonnées. Elles sont dues dès le 1er euro et dès le premier manquement constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le Pouvoir adjudicateur informe sans délai, le titulaire du marché, des pénalités susceptibles de lui être appliquées à la suite du constat de la prestation non exécutée dans les délais. Le titulaire dispose de 48h pour exécuter la prestation. Passé ce délai, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ou une invitation à présenter des observations.

Article 7.1 : Délais – Pénalités

Article 7.1.1 : Généralités

Le titulaire demeure intégralement redevable des prestations dont la non-réalisation ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Le paiement de ces pénalités ne le libère en aucun cas de ses obligations contractuelles.

L'application des pénalités de retard et/ou des réfections n'exonère pas le titulaire de l'obligation de réparer l'intégralité du préjudice subi par le maître d'ouvrage, lorsque sa responsabilité est engagée.

Tout retard dans l'exécution des prestations ou tout non-respect des prescriptions du CCTP applicables au lot concerné donne lieu à l'application des pénalités prévues par le présent CCAP.

Les pénalités applicables en cas de manquement aux obligations sociales et fiscales sont définies à l'article 7.3.3 du présent CCAP.

Article 7.1.2 : Pénalités pour remise partielle des documents attendus

En cas de remise partielle des livrables mentionnés dans le CCTP du chaque lot à l'échéance contractuelle, le titulaire encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 € jusqu'à l'obtention définitive de tous les documents.

Article 7.2 : Autres pénalités

Lot 1 : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) :

Phase conception :	
Retard dans l'élaboration et mise à jour du PGC	200 €/ par jour
Retard dans l'élaboration du précadre DIUO	100 €/ par jour
Retard dans l'élaboration des avis et notes sur études	100 €/ par jour
Retard aux réunions des études de conception	50 € / par réunion
Absence aux réunions des études de conception	100 €/par réunion
Phase réalisation :	
Retard dans la réalisation des visites d'inspections communes	200 €/ par jour
Retard dans la tenue registre journal SPS	300 €/ par jour
Absence de visites hebdomadaires chantier ou réunion de chantier	200 €/ par réunion
Retard dans la mise à jour PGC SPS	300 €/par jour
Manquement aux actions de prévention, correctives, alerte, gestion des accidents	500 €/par infraction
Réception et GPA :	
Elaboration du DIUO	500 €/par infraction
Retard aux OPR et réception	100 €/ par jour
Absence aux OPR et réception	300 €/ par infraction
Divers :	
Manquement aux obligations contractuelles	100 € / infraction

Lot 2 : Mission de Contrôle Technique (CT) :

Phase conception :	
Retard dans l'examen des documents en phase concours	500 €/ par jour
Retard dans l'élaboration des rapports d'examen des documents de conception	200 €/ par jour
Retard dans la rédaction des avis techniques	100 €/ par jour
Retard dans la rédaction des fiches d'observations	100 €/ par jour

Retard dans l'élaboration du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)	300 €/ par jour
Retard aux réunions des études de conception	50 €/ par réunion
Absence aux réunions des études de conception	100 €/ par réunion
Phase réalisation :	
Retard aux réunions de chantier et visites de chantier	50 €/ par réunion
Absence aux réunions de chantier et visites	100 €/ par réunion
Retard dans l'élaboration des rapports de visites de chantier	200 €/par jour
Retard dans la rédaction des fiches d'observations et mises à jour	200 €/par jour
Retard sur les avis sur les documents d'exécution (EXE)	200 €/par jour
Retard dans la rédaction des comptes rendu des essais et contrôle réalisé par les entreprises	100 €/par jour
Retard dans la rédaction des avis techniques spécialisés (RMN, vibrations, GTB, ICPE, etc.)	200 €/ par jour
Retard dans l'élaboration des récapitulatif des avis non appliqués	100 €/par jour
Réception et GPA :	
Retard dans l'élaboration du Rapport final de Contrôle Technique	300 €/par jour
Retard dans la rédaction des avis de levées de réserves	100 €/par jour
Retard dans l'élaboration du RVRAT	300 €/ par jour
Retard dans l'élaboration des attestations réglementaires (HAND)	300 €/ par jour
Retard dans la rédaction des rapports de vérifications avant mise sous tension (VAMST)	300 €/par jour
Absence aux OPR et réception	500 €/ par infraction
Retard sur les avis durant la période de garantie de parfait achèvement et visite de levée de réserves	50 €/ par jour
Divers :	
Manquement aux obligations contractuelles	100 € / infraction

Article 7.3.2 : Mesures coercitives en cas de sous-traitance non déclarée

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application de pénalités de 1000 € par jour d'intervention constatée d'un sous-traitant irrégulier et sans préjudice des mesures prévues au CCAG PRESTATIONS INTELECTUELLES.

Article 7.3.3 : Non-respect des obligations fiscales et sociales

En cas de non-respect des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités d'un montant maximal de 10 % du

montant du contrat, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Lorsqu'un agent de contrôle de la législation du travail informe le maître d'ouvrage d'une situation irrégulière du titulaire au regard des obligations précitées, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen conférant date certaine à sa réception, de régulariser sa situation.

À défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette mise en demeure, le maître d'ouvrage en informe l'agent de contrôle à l'origine du signalement et peut :

- appliquer la pénalité prévue au présent article ;
- ou résilier le marché, sans indemnité pour le titulaire, aux frais et risques de celui-ci, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'acceptation d'un sous-traitant ou d'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 8 – RESILIATION DU MARCHÉ

Article 8.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché

Ce marché peut être résilié en raison d'événements extérieurs au marché (conditions définies à l'article 39 du CCAG-PI).

Article 8.2 - Résiliation pour événements liés au marché

Ce marché peut être résilié en raison d'événements liés au marché (conditions définies à l'article 40 du CCAG-PI).

La résiliation du marché consécutive à un événement lié au marché n'entraîne aucune indemnisation en faveur du titulaire.

Article 8.3 – Résiliation pour mauvaise exécution

L'Etablissement peut résilier le présent marché, pour faute ou aux torts exclusifs du titulaire (avec exécution à ses frais et risques) dans les cas suivants :

- Si le titulaire ne respecte pas les obligations de sécurité ;
- En cas de non-respect des obligations et/ou missions telles que définies dans les documents particuliers (CCAP, cahier des charges techniques ou offre technique du titulaire).

La résiliation pour mauvaise exécution doit être précédée d'une mise en demeure préalable restée infructueuse après un délai raisonnable. Lors de mauvaises exécutions successives pour le même motif, le pouvoir adjudicateur est dispensé d'une nouvelle mise en demeure : il pourra résilier immédiatement le marché, quel que soit le délai écoulé entre la mise en demeure et la mauvaise exécution entraînant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation est consécutive à une carence du titulaire, ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en cas de défaillance du titulaire, de faire exécuter ces prestations à ses frais et risques, conformément à l'article 41 du CCAG PI.

Article 8.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-PI, le présent marché peut être résilié pour motif d'intérêt général, sans indemnisation, après information du titulaire dans un délai raisonnable.

Toutefois, le titulaire a le droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement, engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Aucune résiliation, par le titulaire, en cours d'exécution, n'est admise.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par voie dématérialisée, via la Place, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET LITIGES

En cas d'échec de la procédure de conciliation définie par les articles R. 2197-1 et suivants du Code, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent pour juger des litiges pouvant naître de l'application ou de l'interprétation des clauses du présent marché.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

2/4 Boulevard de l'Hautil
95000 CERGY-PONTOISE
Tél : 01.30.17.34.00
Fax : 01.30.17.34.59

ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- L'article 1.7 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-PI ;
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI ;
- L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI ;
- L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-PI ;
- L'article 8.4 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG-PI.